MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Règlement numéro 78

Modifiant le règlement numéro 15 concernant la circulation des chiens, l'imposition d'une taxe annuelle au propriétaire de tout chien, à conduire des ententes pour l'application du règlement et la perception du coût des licences.

Attendu que la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 15 concernant les chiens le 2 février 1998;

Attendu qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de modifier les tarifs concernant le coût des licences et de modifier différentes dispositions nécessaires à la conclusion d'une entente avec un nouveau contrôleur;

Attendu qu'il y a lieu également de modifier les dispositions pénales du règlement numéro 15;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée tenue le 3 juillet 2001;

En conséquence, il est proposé par M. Yves Fafard appuyé par M. Gérald Toupin et unanimement résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 78 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Article 2- L'article 8 du règlement numéro 15 est modifié comme suit :

Sous réserve des dispositions du présent règlement concernant les chenils, il est défendu de garder plus de trois (3) chiens par unité de logement.

Article 3- L'article 14 du règlement numéro 15 est modifié comme suit :

Abrogé par le règlement 311

Le secrétaire trésorier, le contrôleur ou un de leurs représentants émet au propriétaire une licence pour chaque chien enregistré, sur paiement d'une somme de quinze dollars (\$15.00), pour chaque chien inscrit au registre de la municipalité;

Article 4- L'article 30 du règlement numéro 15 est modifié comme suit :

Abrogé par le règlement 311

Lorsqu'un chien est gardé en fourrière en application du présent règlement, le propriétaire dudit chien doit verser à la municipalité, avant qu'il ne puisse en reprendre possession, un somme de quinze (\$15.00) dollars pour le transport et de douze (\$12.00) dollars pour chaque journée ou partie de journée laquelle ledit chien aura été en fourrière, à défaut de payer cette somme, la municipalité disposera du chien de la façon prévue à l'article 29 du présent règlement.

Article 5- Le paragraphe g) de l'article 39 du règlement numéro 15 est modifié comme suit :

g) que plus de trois (3) chiens soient gardés par unité de logement sans que le propriétaire ne soit titulaire d'un permis d'exploitation de chenil en vigueur;

L'article 6- L'article 41 du règlement numéro 15 est modifié comme suit :

Règlements Page 209

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le propriétaire de plus de trois (3) chiens est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir de la municipalité un permis d'exploitation de chenil;

Article 7- Le paragraphe b) du règlement numéro 15 est modifié comme suit :

Abrogé par le règlement 311 b) Le requérant acquitte, le ou avant le 1^{er} octobre de chaque année, le prix du permis fixé à cent dollars (\$100.00), ledit permis étant valable du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année ;

Article 8- L'article 48 du règlement numéro 15 est modifié comme suit :

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 39 d) et 39 i) commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent cinquante (\$150.00) et d'une amende maximum de quatre cents dollars (\$400.00) pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de trois cent (\$300.00) et d'une amende maximum de huit cents dollars (\$800.00) en cas de récidive, en sus, les frais

Article 9- L'article 50 du règlement numéro 15 est modifié comme suit :

Quiconque contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent (\$100.00) et d'une amende maximum de trois cents dollars (\$300.00) pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de cent dollars (\$200.00) et d'une amende maximum de six cents dollars (\$600.00) en cas de récidive, avec, en sus, les frais ;

Article 10- Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet ;

Article 11- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 6 août 2001 Publié le 9 août 2001 En vigueur le 9 août 2001 Modifié le 05-05-08 par le règl. 160 Modifié le 11-12-2019 par le règl. 311

Page 210 Règlements